



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2023-250

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

64-2023-10-06-00001 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (BATAILLE Guillemette) (2 pages)

Page 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer

64-2023-10-10-00001 - Arrêté préfectoral du 10/10/2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.??Commune : Biarritz??Pétitionnaire : UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR (6 pages)

Page 8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Agriculture

64-2023-10-09-00001 - Arrêté préfectoral - expert foncier et agricole, M. André MENDIONDO (1 page)

Page 15

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2023-10-09-00004 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la vidange et au désenvasement du lac Ducrest sur la commune d'Arudy (4 pages)

Page 17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Environnement

64-2023-10-10-00002 - AP fixant la liste des estimateurs agréés pour le constat des dégâts aux cultures et récoltes dans le département 64 (4 pages)

Page 22

64-2023-10-06-00003 - Arrêté préfectoral relatif à la date limite d'enlèvement des récoltes 2023 (2 pages)

Page 27

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière

64-2023-10-06-00004 - Arrêté de classement de passages à niveau - Ligne de Bayonne à Saint Jean Pied de Port (5 pages)

Page 30

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
/ Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques**

64-2023-08-09-00007 - Arrêté Préfectoral Mines/2023/13 **??**Premier donné acte **??**Société TotalEnergies EP France - Déclaration d'arrêt définitif du puits Rousse 1 (RSE1) (10 pages)

Page 36

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2023-10-05-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté 64-2022-07-27-00011 relatif à la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (2 pages)

Page 47

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Cabinet du préfet**

64-2023-10-12-00001 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages)

Page 50

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction de la Citoyenneté de la Légimité et du Développement Territorial**

64-2023-10-09-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de **??**LAHOURCADE (1 page)

Page 53

64-2023-10-06-00005 - Arrêté portant composition de la commission du titre de séjour dans le département des Pyrénées-Atlantiques (1 page)

Page 55

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2023-10-10-00003 - AP convocation jury examen secourisme - FFSS (2 pages)

Page 57

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie /

64-2023-10-11-00005 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Abitain (1 page)

Page 60

64-2023-10-11-00006 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Araujuzon (1 page)

Page 62

64-2023-10-11-00007 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Autevielle-Saint-Martin-Biderren (1 page)

Page 64

64-2023-10-11-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Espès-Undurein (1 page)

Page 66

64-2023-10-11-00009 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Issor (1 page)

Page 68

64-2023-10-11-00004 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ogenne-Camptort (1 page)

Page 70

64-2023-10-11-00008 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Cette-Eygun (1 page)

Page 72

64-2023-10-11-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Leren (1 page)	Page 74
64-2023-10-11-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Montory (1 page)	Page 76
64-2023-10-11-00010 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint Dos (1 page)	Page 78
64-2023-10-11-00011 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint P" de Leren (1 page)	Page 80

**Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Secrétariat
Général**

64-2023-10-09-00003 - arrêté portant surclassement démographique (2 pages)	Page 82
--	---------

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-06-00001

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (BATAILLE Guillemette)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00048 du 24 octobre 2022 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Guillemette BATAILLE née le 22/09/1988 à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques et domiciliée professionnellement à Anglet (64600) ;

Considérant que Madame Guillemette BATAILLE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Guillemette BATAILLE** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Anglet (64600).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Guillemette BATAILLE** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Guillemette BATAILLE** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 6 octobre 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-10-00001

Arrêté préfectoral du 10/10/2023 portant
autorisation d'occupation temporaire du
domaine public maritime.

Commune : Biarritz

Pétitionnaire : UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS
DE L'ADOUR



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Commune de BIARRITZ
Pétitionnaire : UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la note, en date du 31 janvier 2023, du Commandant de la zone maritime Atlantique n°0-3104-2023/CECLANT/CZM/NP ;

VU la demande, en date du 15 juin 2023, de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, laboratoire SIAME, représenté par Monsieur Denis MORICHON, sollicitant le renouvellement de son autorisation d'occupation du domaine public maritime dans l'océan Atlantique proche de la côte de la commune de Biarritz, pour installer et exploiter une station de mesures de vagues ;

VU l'avis, en date du 29 juin 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis, en date du 16 juin 2023, de la commune de Biarritz ;

VU l'avis tacite de la Direction Inter-Régionale de la Mer Sud-Atlantique subdivision des phares et balises ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'avis tacite du CIDPMEM 64/40 ;

VU l'avis, en date du 28 juin 2023, du Commandant de la zone maritime atlantique ;

VU l'avis, en date du 6 octobre 2023, du Préfet maritime de l'Atlantique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour – laboratoire SIAME, situé Allée du parc Montaury, 64600 Anglet, en collaboration avec l'Observatoire Midi Pyrénées de l'Université de Toulouse, représentée par Monsieur Denis Morichon, est autorisée à maintenir et exploiter, dans l'océan Atlantique proche de la côte de la commune de Biarritz, une station de mesures de la variabilité spatiale et temporelle des conditions de vagues au large, conformément au plan annexé.

La station BTZ02 est constituée d'un capteur de pression (CP) haute fréquence de type RBR Virtuoso. Le CP BTZ02 est monté sur une structure constituée d'une cornière 60x60x6 en acier inox d'une longueur d'environ 2,50 m. Cette cornière est enfouie dans le sable et ne dépasse pas du fond marin. Seule une cordelette d'un mètre de longueur, munie d'une petite bouée de 8 cm de diamètre, affleure sur le fond. Ce dispositif sert à repérer le capteur pour la récupération.

L'ensemble destiné à des fins scientifiques, non lucratives ni commerciales, d'une emprise globale sur le domaine public maritime de 1 m² environ, est situé aux coordonnées suivantes :

Station	Instruments	Fixation	Durée	Longitude	Latitude
BTZ02	CP	tube	10/2023 - 09/2024	1° 33.792'O	43° 29.574'N

Une information nautique sera publiée avant l'installation de la station de mesures.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 5 octobre 2023 au 30 septembre 2024.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 4 : Prescriptions du Commandant de la zone maritime Atlantique

Le littoral de la Manche Ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Le site concerné par l'AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 6 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 7 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 8 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 9 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 11 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 12 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 14 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **10 OCT. 2023**

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

4 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

COMMUNE DE BIARRITZ



Figure 1 : Zone de Biarritz/Anglet avec positionnement de la station BTZ02 pour la période de déploiement concernée

Station	Instruments	Fixation	Durée	Longitude	Latitude
BTZ02	CP	tube	10/2023 - 09/2024	1° 33.792'O	43° 29.574'N

Tableau de positionnement des instruments (coordonnées dans le système géodésique WGS84)

AOT pour l'installation d'une station de mesures pour l'Université de Pau et des Pays de l'Adour

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **10 OCT 2023**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

0205 138 8

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-09-00001

Arrêté préfectoral - expert foncier et agricole, M.
André MENDIONDO



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service Agriculture**

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

VU l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'Etat en date du 13 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT les différents devis sollicités aux fins d'identifier un expert indépendant pouvant participer à la mission d'expertise ;

CONSIDÉRANT la proposition de la SARL Cabinet d'Expertises André MENDIONDO en date du 6 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 6 octobre 2023 par M. André MENDIONDO ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur André MENDIONDO, expert foncier et agricole intervenant pour le compte de la SARL Cabinet d'Expertises André MENDIONDO, est nommé en qualité d'expert indépendant pour participer à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant : Pluie et Grêle des 20 et 21 juin 2023.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 09/10/2023

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-09-00004

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code
de l'environnement relatives à la vidange et au
désenvasement du lac Ducrest sur la commune
d'Arudy



**Arrêté n°
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatives à la vidange et au désenvasement du lac
Ducrest sur la commune d'Arudy**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU le dossier de déclaration considéré complet le 31 juillet 2023 présenté par Monsieur le Maire d'Arudy concernant la vidange du lac Ducrest sur la commune d'Arudy, enregistré sous le numéro AIOT-0100021796 ;

VU l'absence d'observation de Monsieur le Maire d'Arudy sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été adressé le 20 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu ;

CONSIDÉRANT l'obligation, en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, de maintenir un débit minimum dans le ruisseau Arrec de baycabe garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans ces eaux, et qui ne doit pas être inférieur au 1/10^{ème} du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, correspondant au débit moyen interannuel ;

CONSIDÉRANT que le module du ruisseau Arrec de baycabe est évalué à 15 l/s ;

CONSIDÉRANT la présence d'écrevisses à pattes blanches à l'aval du plan d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à Monsieur le Maire d'Arudy, dénommé ci-après le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la vidange du lac Ducrest sur la commune d'Arudy.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant mettra en place les mesures suivantes :

- une pêche de sauvegarde sera effectuée préalablement à la réalisation des travaux conformément aux articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-8 du Code de l'environnement. La demande de pêche de sauvegarde devra être déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques conformément aux modalités définies par l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- le remplissage du lac après vidange sera réalisé par surverse depuis l'écoulement dérivé du ruisseau Arrec de baycabe pendant la phase travaux, pour un débit supérieur à 15 l/s ;
- un débit biologique minimum est maintenu en permanence à l'aval du lac pour garantir la vie aquatique dans le cours d'eau. Le débit est fixé à 3 l/s. Un dispositif de contrôle visuel de ce débit sera installé en aval de la digue dans un délai de six mois.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, la mairie d'Arudy reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratives des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune d'Arudy, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 9 octobre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service eau

Signé

Juliette FIREDLING

Copie : OFB -SD64+ GU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-10-00002

AP fixant la liste des estimateurs agréés pour le
constat des dégâts aux cultures et récoltes dans
le département 64



**Arrêté préfectoral n°64-2023-10-10-00002
fixant la liste des estimateurs agréés pour le constat des dégâts
aux cultures et aux récoltes dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 426-8 et R 426-13 ;

VU le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00001 du 28 octobre 2021 fixant la liste des estimateurs agréés pour le constat des dégâts aux cultures et récoltes dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 18 juillet 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement ;

CONSIDÉRANT la formation « nouveaux estimateurs-module grande culture/prairie » suivie par monsieur David Delmas au cours de l'année 2023

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles consultée pour courrier électronique le 15 septembre 2023 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des estimateurs agréés pour le constat des dégâts aux cultures et aux récoltes dans les Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Nom	Prénom	Adresse
ACHERITOGARAY	David	Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-

		Atlantiques, La saligue aux oiseaux Castétis - 64303 Orthez cedex
BIBAL	Dominique	Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, La saligue aux oiseaux Castétis - 64303 Orthez cedex
CANTON	Jean	5 route de Sedzère, 64420 Arrien
DAGUERRE	Lionel	Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, La saligue aux oiseaux Castétis - 64303 Orthez cedex
DELMAS	David	Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, La saligue aux oiseaux Castétis - 64303 Orthez cedex
GOMEZ	David	Maison El Castillo - 394 chemin Bordaberriko - 64250 Ainhoa
GIMBERT	Arnaud	Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, La saligue aux oiseaux Castétis - 64303 Orthez cedex
JOUANDOU	Joël	20 avenue Pouguet - 64000 Pau
LACOURREGE	Jean-Noël	36 avenue du loup, 64000 Pau
LAVIELLE	Thierry	1 chemin de la colline, 64150 Lagor
LOSTE-BORDENAVE	Sébastien	3 chemin du Guithou - 64160 Serres-Morlâas
TESTEMALE	Jean-Bernard	136 chemin binagrou, 645300 Sault-de-Navailles
TEULE	Marc	64460 Bentayou-Serree
URRUSPIL	Jean	219 chemin Bideberria - 64240 Briscous

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00001 sus-visé est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécoeurs (<https://www.telerecoeurs.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le, le président de la Chambre d'agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Pau, le 10 octobre 2023
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par
subdélégation,
la cheffe du service environnement;

Joëlle Tislé

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-06-00003

Arrêté préfectoral relatif à la date limite
d'enlèvement des récoltes 2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement**

**Arrêté préfectoral n° 64-2023-10-06-00003
relatif à la date limite d'enlèvement des récoltes 2023**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, articles L.426-1 à 8 et R.426-1 à 29 et notamment l'article R.426-8-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 18 juillet 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement ;

VU la demande de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, consultés par écrit ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés aux prairies ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

La date limite d'enlèvement des cultures de maïs est fixée au 15 décembre 2023. Au delà de cette date, l'indemnisation suite à dégâts de gibier ne sera plus due par la Fédération des chasseurs.

Article 2 :

Une clause éventuelle de revoyure de la date limite prévue à l'article premier est fixée au 1^{er} décembre 2023 en fonction des conditions climatiques.

Article 3 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécoeurs <https://www.telerecoeurs.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée au président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Chambre d'agriculture qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 octobre 2023

Le PREFET,
Pour le Préfet et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service
environnement



Marie Laure Avoix

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-06-00004

Arrêté de classement de passages à niveau -
Ligne de Bayonne à Saint Jean Pied de Port

REPUBLIQUE FRANCAISE

**PREFECTURE DES PYRENEES ATLANTIQUES
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS**

Arrêté de classement de Passages à niveau
LIGNE DE BAYONNE à SAINT JEAN PIED DE PORT

Automatisation des PN 19, 23, 27 et 46

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'arrêté du 18 Mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des Passages à Niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision n°64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 de subdélégation de signature hors fonction ordonnateur au sein de la direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF - Direction de l'Infrapôle Aquitaine) en date du 7 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1er -

Les passages à niveau n° 19, 23, 27 et 46, de la ligne de BAYONNE à SAINT JEAN PIED DE PORT, sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 -

Le présent arrêté abroge celui en date du 6 juin 1997 en ce qui concerne les PN 19, 23, 27 et 46 et entrera en application dès la mise en service des passages à niveau automatisés.

Article 3 -

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,
- Monsieur le Directeur SNCF de l'Infrapôle Aquitaine
- Messieurs les Maires des communes d'Ixassou, de Bidarray, de Saint Martin d'Arrossa et d'Ispoure ;

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté.

Fait à PAU le **06 OCT. 2023**

POUR LE PREFET ET PAR SUBDELEGATION,
La Cheffe du service Pilotage,
Affaires Juridiques et Sécurité Routière



Christine LAMUGUE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 19

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU

LIGNE DE BAYONNE à SAINT JEAN PIED DE PORT DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

Commune : ITXASSOU

Point kilométrique ferroviaire : 222+636

Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du PN : 1 ère - ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Deux pancartes comportant un numéro de téléphone joignable 24/24 - 7/7 et un QR Code, implantées de part et d'autre du passage à niveau, à la disposition des usagers de la route leur permettent d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 23

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU

LIGNE DE BAYONNE à SAINT JEAN PIED DE PORT DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

Commune : BIDARRAY

Point kilométrique ferroviaire : 231+505

Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du PN : 1 ère - ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Deux pancartes comportant un numéro de téléphone joignable 24/24 - 7/7 et un QR Code, implantées de part et d'autre du passage à niveau, à la disposition des usagers de la route leur permettent d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 27

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU

LIGNE DE BAYONNE à SAINT JEAN PIED DE PORT

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

Commune : SAINT MARTIN D'ARROSSA

Point kilométrique ferroviaire : 237+861

Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du PN : 1 ère - ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Deux pancartes comportant un numéro de téléphone joignable 24/24 - 7/7 et un QR Code, implantées de part et d'autre du passage à niveau, à la disposition des usagers de la route leur permettent d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 46

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU

LIGNE DE BAYONNE à SAINT JEAN PIED DE PORT DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

Commune : ISPOURE

Point kilométrique ferroviaire : 247+436

Désignation de la voie routière : Voie communale

Catégorie du PN : 1 ère - ouvert à la circulation de l'ensemble des usagers de la route.

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Deux pancartes comportant un numéro de téléphone joignable 24/24 - 7/7 et un QR Code, implantées de part et d'autre du passage à niveau, à la disposition des usagers de la route leur permettent d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2023-08-09-00007

Arrêté Préfectoral Mines/2023/13

Premier donné acte

Société TotalEnergies EP France - Déclaration
d'arrêt définitif du puits Rouse 1 (RSE1)

**Arrêté Préfectoral Mines/2023/13
Premier donné acte
Société TotalEnergies EP France – Déclaration d'arrêt définitif
du puits Rousse 1 (RSE1)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;
- VU** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;
- VU** le décret 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire et notamment le chapitre V ;
- VU** le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;
- VU** le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;
- VU** le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;
- VU** le changement de dénomination survenu le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;
- VU** la déclaration de changement de dénomination sociale du 4 octobre 2021 : la société Total Exploration & Production France (TEPF) devenant TotalEnergies EP France ;
- VU** la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) établie par la Société TotalEnergies EP France et reçue en préfecture le 27 janvier 2023 ;
- VU** l'avis de recevabilité établi le 4 avril 2023 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Jurançon ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 1^{er} août 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier établi par la société TotalEnergies EP France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise des installations minières.

ARRÊTE

Article premier : Objet

Il est donné acte de la déclaration d'arrêt définitif du puits Rousse 1 (RSE1).

L'arrêt des travaux miniers du puits Rousse 1 est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux référencé 221118-MEM-R-LO-EFRA00013-MRA1-RSE1-V3 du 17 janvier 2023, complétées par les mesures prescrites au présent arrêté.

Article 2 : Réhabilitation des terrains d'emprise du puits RSE1

L'exploitant réhabilite les terrains d'emprise du puits RSE1 pour un usage futur compatible avec la vocation des zones au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Jurançon à la date de publication du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1 : Démantèlement des installations et ouvrages

Les installations et ouvrages encore présents sur les terrains d'emprise du puits RSE1 sont démantelés, de même que les canalisations et réseaux enterrés présents au droit du site.

Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Les eaux des bourniers 1 et 2 sont gérées dans le respect des dispositions de l'article 2.6.

Les sédiments impactés contenus dans le bournier 1 sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

Les sédiments contenus dans le bournier 2 doivent être caractérisés et être gérés selon les dispositions prévues à l'article 2.3.

Article 2.2 : Contrôles complémentaires des sols après démantèlement

L'exploitant réalise des contrôles complémentaires des sols après démantèlement complet des installations et ouvrages de surface encore présents sur les terrains d'emprise du puits RSE1.

Des analyses des terrains sous-jacents sont notamment réalisées sur des échantillons de sols prélevés au droit des emplacements des bourniers 1 et 2 et des anciennes dalles béton, dont la dalle présente sous les cuves de fuel.

Les résultats des contrôles complémentaires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Article 2.3 : Gestion des matériaux impactés du site RSE1

Article 2.3.1 : Matériaux impactés par des hydrocarbures

Les matériaux présentant des concentrations en hydrocarbures C₅-C₄₀ supérieures ou égales à 4 000 mg/kg sont excavés.

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes en HCT sont, après excavation, inférieures à 4 000 mg/kg. Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Les zones concernées par les excavations figurent sur les plans joints en annexe du présent arrêté.

Les matériaux concernés sont ceux visés à l'article 2.3.3.

Article 2.3.2 : Matériaux impactés par des métaux

Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-après, correspondant à la borne haute des anomalies modérées du référentiel Aspitet, doivent faire l'objet de mesures de gestion.

Hg	Cr	Cu	Ni	Cd	As	Pb	Zn
2,3	150	62	130	2	60	90	250

Les matériaux concernés sont ceux visés à l'article 2.3.3.

Article 2.3.3 : Matériaux concernés par les mesures de gestion

Les matériaux concernés par les mesures de gestion sont ceux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous, ainsi que les matériaux éventuellement détectés lors des contrôles complémentaires réalisés en application de l'article 2.2.

Zones	Sondages/Intervalles en m	Concentrations en mg/kg
Bourbier de brûlage	S1 (0,4-1)	HCT : 17 000
	S1 (1-2)	HCT : 5 100
	S4 (2,8-3,2)	HCT : 14 000 BTEX : 84
	S33 (1-1,5)	Cu : 160
	S34 (0,3-1)	Cu : 77
Anciens bourbiers	S9 (1,5-1,7)	Cr : 270 HCT : 6 200
	S10 (1,5-2)	HCT : 5 900
	S10 (2,5-2,8)	HCT : 5 700
	S14 (2,9-3,7)	As : 76 Cd : 9,2 Ni : 350 Zn : 350
	S38 (1-1,2)	Cr : 280 Pb : 120 HCT : 5 300
	S42 (1,5-2)	HCT : 4 500
	S54 (1-1,5)	Cr : 210 HCT : 6 300
	S55 (1-1,5)	Cr : 220 HCT : 6 000
Proximité bâtiment compresseur/cuve eau incendie	S26 (2,5-3)	HCT : 6 200
Bourbier 1	SED Bourbier	HCT : 50 000
Stockage terres excavées	Terres polluées	HCT : 8 000
	Terres polluées 2	HCT : 7 200
Non déterminée	S8 (0-0,4)	Zn : 280

Les matériaux concernés par les mesures de gestion sont excavés et évacués vers des filières de traitement autorisées. Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Chaque lot de matériaux pollués expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Le maintien sur site des matériaux impactés par des métaux sous une couche de terres non impactées, tel que proposé au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux sus-visé, est autorisé aux conditions suivantes :

- la concentration en hydrocarbures C₅-C₄₀ est inférieure à 4 000 mg/kg,
- les matériaux ne sont pas lixiviables (les valeurs de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes seront prises en référence),
- le recouvrement des matériaux est réalisé par une couche de terres non impactées d'au moins 50 cm d'épaisseur,
- des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site, un plan localisant précisément leur emplacement sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Dans le cas contraire, ces matériaux sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

Article 2.4 : Gestion des sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle (SRON)

En cas de découverte de sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle, ces sols sont gérés conformément au décret 2018-434 du 4 juin 2018 sus-visé.

Article 2.5 : Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisés est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- des matériaux d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...),
- des matériaux issus du site provenant de zones non impactées,
- des matériaux issus du site provenant de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies à l'article 2.3 du présent arrêté,
- des matériaux issus de zones non impactées des anciens puits TotalEnergies EP France aux conditions suivantes :
 - les matériaux sont exempts de traces de pollutions organiques,
 - pour ce qui concerne les éléments traces métalliques, les teneurs mesurées respectent les valeurs seuils de niveau 1 du « *Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement* » d'avril 2020.

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Article 2.6 : Gestion des eaux de fond de fouille et des eaux de surface

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées lors des travaux de réhabilitation des terrains, notamment les eaux de fond de fouille des zones excavées ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des matériaux excavés, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Préalablement aux opérations, l'exploitant doit obtenir les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) situés entre le point de rejet et le premier écoulement naturel. Le rejet ne doit pas conduire à un débordement ou une dégradation des fossés. Un contrôle des eaux et des sédiments du fossé récepteur est réalisé après les travaux. Les résultats de ce contrôle sont versés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 4.

Article 2.7 : Accès aux sites

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace l'accès aux sites jusqu'à la fin effectifs des travaux de réhabilitation.

Article 3 : Information des propriétaires fonciers

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par des travaux de réhabilitation les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

Article 4 : Mémoire de fin de travaux

L'exploitant adresse au Préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra en particulier :

- un état récapitulatif des déchets évacués du site avec les bordereaux d'élimination,
- les résultats des analyses complémentaires des sols réalisées en application de l'article 2.2,
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.3.1,
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux en application de l'article 2.3.3,
- le bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux en application de l'article 2.3,
- un état récapitulatif des matériaux impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.3,
- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en application de l'article 2.5,
- la synthèse de surveillance des rejets des eaux en application de l'article 2.6,
- une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains du site RSE1 sont compatibles avec les usages retenus,
- les justificatifs d'acceptation de restitution des terrains établis avec les propriétaires fonciers du site RSE1.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans la mairie de Jurançon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Jurançon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TotalEnergies EP France.

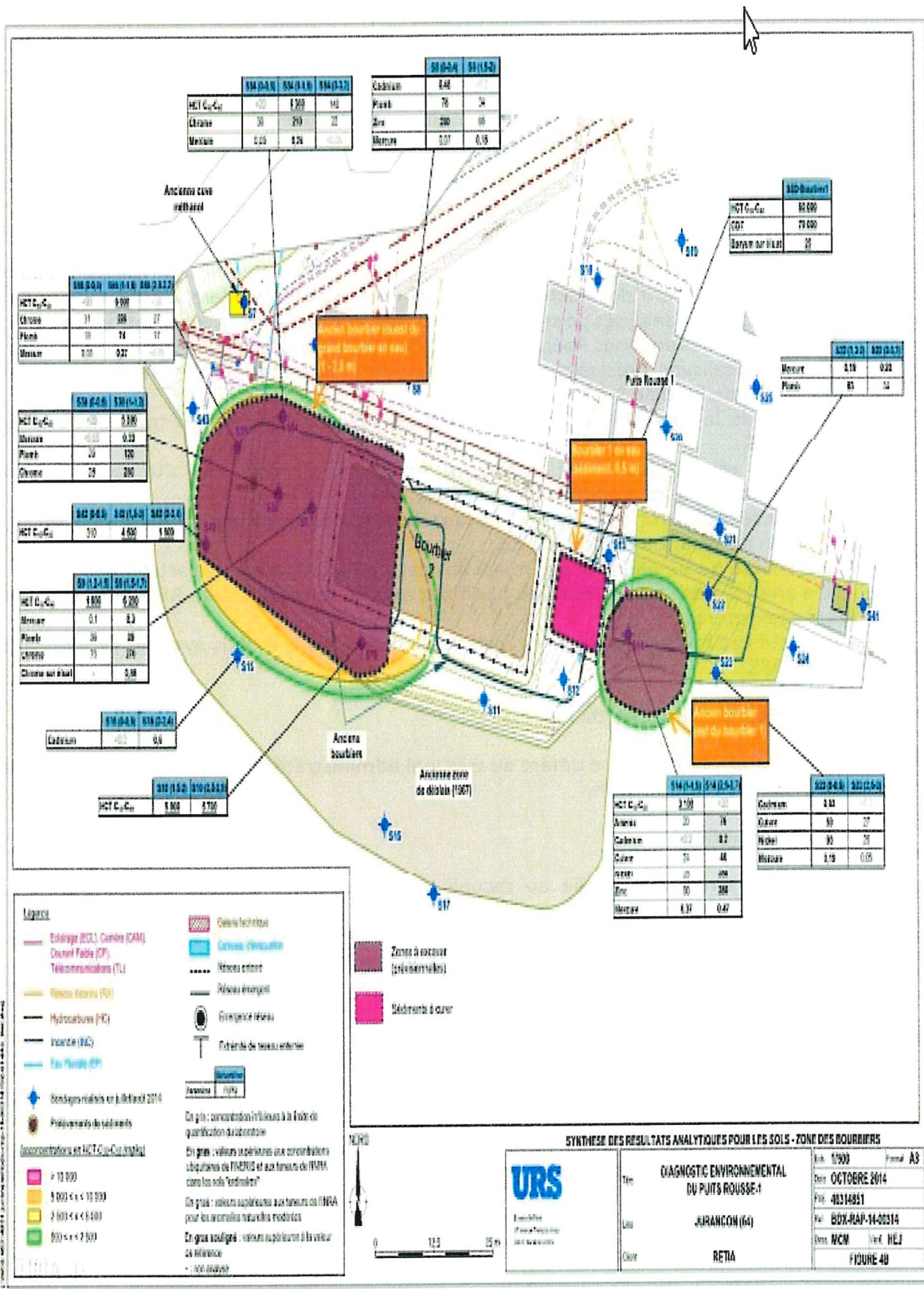
Pau, le **9 AOUT 2023**

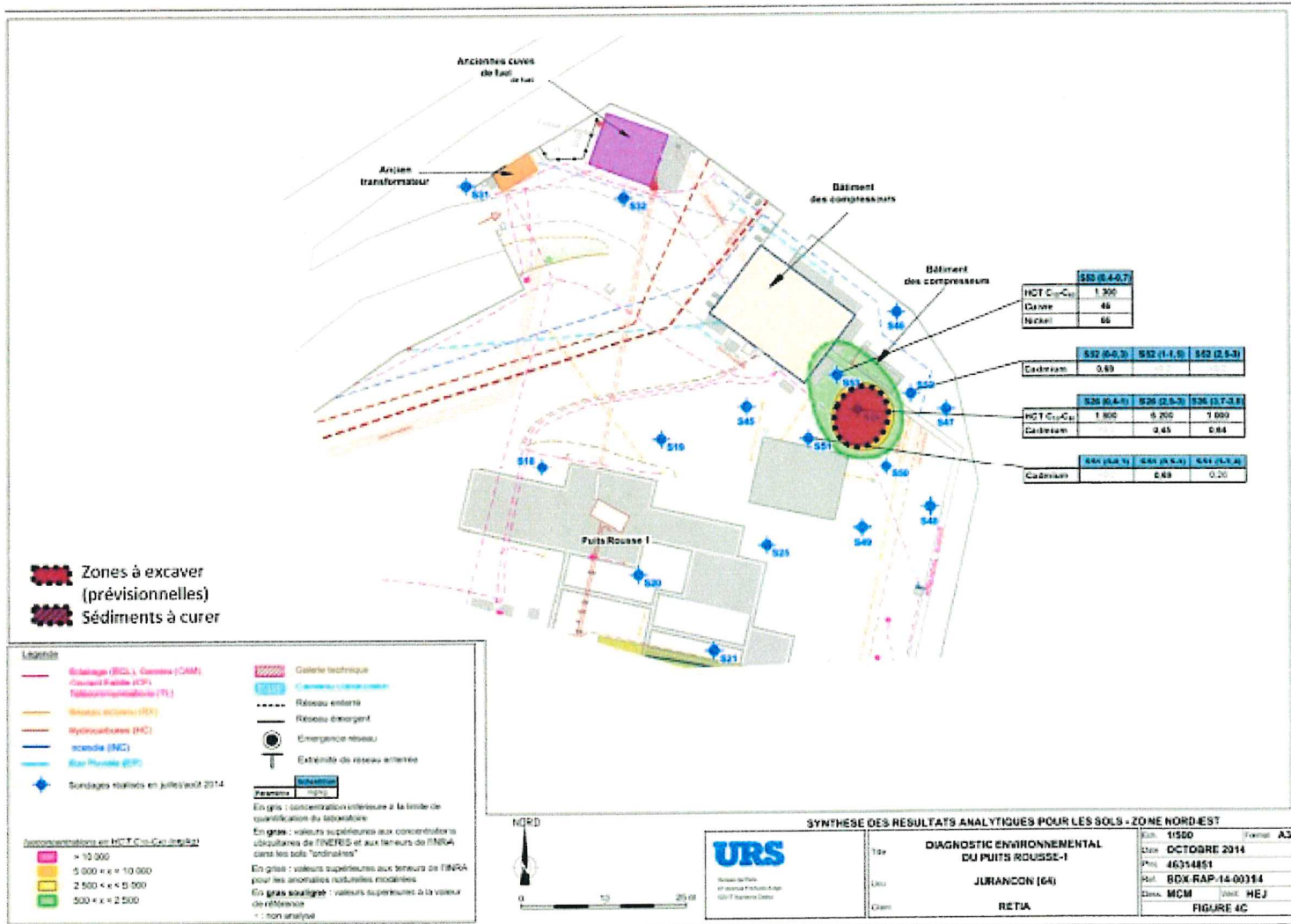
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

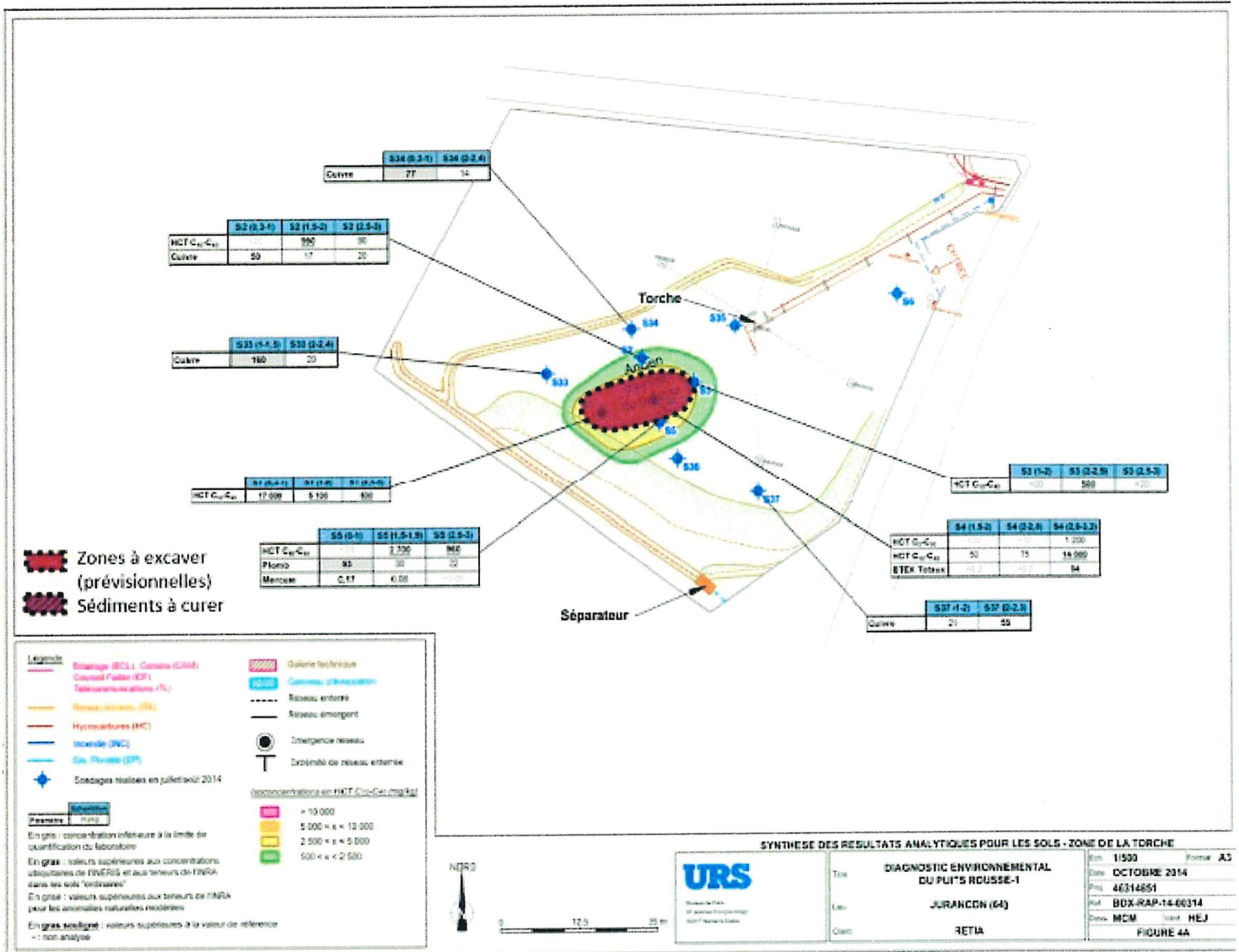

Martin LESAGÉ

5/10

Annexe - Plans prévisionnels des excavations site RSE1







Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-05-00002

Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté 64-2022-07-27-00011 relatif à la
composition de la commission départementale
consultative des gens du voyage



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Habitat, Construction**

**Arrêté préfectoral n°
portant modification de l'arrêté n° 64-2022-07-27-00011 relatif à la composition de la
commission départementale consultative des Gens du voyage**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2000- 614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage ;

Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage, modifié par le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 64-2022-07-27-00011 du 27 juillet 2022 relatif à la composition de la commission départementale consultative des Gens du voyage ;

Vu le résultat du second tour des nouvelles élections municipales organisées sur la commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle en date du 26 février 2023 ;

Vu l'élection de M. Bernard ELHORGA aux fonctions de Maire de la commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle par délibération du conseil municipal en date du 3 mars 2023 ;

Vu la proposition de Monsieur le Président de l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 août 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1er : la liste des représentants des communes désignés par l'Association des Maires du département est ainsi modifiée :

Membre titulaire

- M. Bernard ELHORGA en remplacement de M. Dominique IDIART

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

05 OCT. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-12-00001

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs

**Arrêté n°64-2023-10-
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques - M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE ;

VU le décret n°2023-283 du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif à la mise en œuvre de dispositifs de captation installés sur les aéronefs pour des missions de police administrative ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande en date du 9 octobre 2023 déposée par la brigade des moyens aériens de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'un aéronef, sans équipage à bord, doté d'une caméra installée, aux fins de réaliser, le jeudi 12 octobre 2023 de 16h00 à 20h00 sur la commune de Mazères-Lezons (64110), rue du fer à cheval, une opération de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée dans le cadre d'une opération de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; que son but est d'assurer la surveillance et la protection du déroulement d'une opération de contrôle en application de l'article 78-2 du code de procédure pénale menée sur réquisition de M. le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Pau ;

1/2

CONSIDÉRANT que l'opération se déroule sur une période limitée de quatre heures et ne concerne qu'une seule rue de la commune de Mazères-Lezons ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la cellule drones de la direction départementale de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le cadre d'une opération programmée le jeudi 12 octobre 2023 de 16h00 à 20h00 sur la commune de Mazères-Lezons, rue du fer à cheval, et en appui des personnels au sol.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique constitué par la rue du fer à cheval à Mazères-Lezons.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération, soit le jeudi 12 octobre 2023 de 16h00 à 20h00.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis chaque semaine au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **12 OCT. 2023**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-09-00002

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
LAHOURCADE

**Arrêté n° 64-2023-
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
LAHOURCADE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lahourcade s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. DOURAU Joël
- Représentant le tribunal judiciaire : M. LADOURADE Daniel
- Représentant l'administration : Mme DE BACO épouse NARDOZZI Michèle

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le - 9 OCT. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-06-00005

Arrêté portant composition de la commission du
titre de séjour dans le département des
Pyrénées-Atlantiques



**ARRETE
PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR
DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.432-14 et R.432-6, instituant, dans chaque département, une commission du titre de séjour ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2021 relatif à la composition de la commission du titre de séjour dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La commission du titre de séjour instituée dans le département des Pyrénées-Atlantiques, est ainsi composée :

1 - un maire désigné par le président de l'association des maires du département :

- M. Michel CAZET, maire de Saint-Abit

suppléant : M. Jean-Claude VIGNES, maire d'Auriac

2 - deux personnalités qualifiées désignées par le préfet :

- M. Philippe ELIAS, Directeur Isard-COS ou M. Philippe DOURAU, Directeur adjoint Isard-Cos

- M. Philippe CAPDEVIELLE, fonctionnaire de police ou Mme Véronique FAURE, fonctionnaire de police

Article 2 - La commission du titre de séjour est présidée par M. Michel CAZET.

Article 3 - Les séances de la commission du titre de séjour ne sont pas publiques.

Article 4 – L'arrêté susvisé du 18 janvier 2021 est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

6 - OCT. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-10-00003

AP convocation jury examen secourisme - FFSS

**Arrêté n° 64-2023-10-10-
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme (FFSS) pour assurer les formations de premier secours ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC – 2406 C 75 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises et valide jusqu'au 30 juin 2024 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article premier : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est convoqué le **mercredi 11 octobre 2023 à 18h30 au 2 rue Darrichon – 64200 Biarritz.**

Article 2 : Le jury sera constitué comme suit :

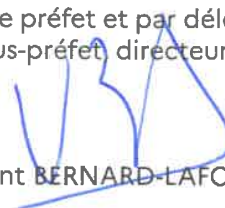
- M. Michaël MATHE (formateur de formateurs – FFSS)
- M. David LANGOT INBERG (formateur de formateurs – FFSS)
- M. Clément RODOLFO (formateur de formateurs – FFSS)
- M. Patrick LAXALT (formateur de formateurs – Protection Civile 64)
- Dr Brice PEREYRE (médecin).

Article 3 : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Patrick LAXALT est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 10 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-11-00005

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Abitain

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Abitain

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Abitain s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Gema LARBIDE, titulaire,
- Mme. Chantal DEVALLOIS, suppléante,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Virginie NICOLAS, titulaire,
- Mme. Laeticia PERAL, suppléante,
- Représentant l'administration : - M. Gérard MASSOU, titulaire,
- M. Serge PAGADOY, suppléant.

Article 2 : La sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **11 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion AUSTIN-ROTH

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-11-00006

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Araujuzon



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ARAUJUZON

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Araujuzon s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Jérôme LAULHE,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Geneviève POCQ,
- Représentant l'administration : - Mme. Aline LABAT, titulaire,
- M. Jean-Jacques AGEST, suppléant.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

11 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie
7, rue de la poste-BP 140- 64404 Oloron-Sainte-Marie CEDEX
Tél. (standard) : 05 40 17 28 88 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-11-00007

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Autevielle-Saint-Martin-Biderren

**Arrêté n°
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la
commune d'AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Autevielle-Saint-Martin-Biderren s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Benoît MILHET, titulaire,
- M. Alain URRUTIA, suppléant,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Isabelle LAGARDE, titulaire,
- M. Didier ARLAUD, suppléant,
- Représentant l'administration : - M. Stéphane DUBOUE, titulaire,
- Mme. Corinne URRUTIA, suppléante.

Article 2 : La sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **11 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-11-00001

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Espès-Undurein



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n°

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune
d'ESPÈS-UNDUREIN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Espès-Undurein s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Armand CHABAY,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Anna SALLATO,
- Représentant l'administration : - Mme. Éliane POUPON.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

11 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-11-00009

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Issor



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ISSOR

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Issor s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Baptiste TRAILLE, titulaire,
- Mme. Audrey CASTAGNET, suppléante,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Michel TRAILLE, titulaire,
- M. Joseph HUSTA, suppléant,
- Représentant l'administration : - Mme. Bernadette ROUTHOU, titulaire,
- Mme. Anaïs LABORDE, suppléante.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

11 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie
7, rue de la poste-BP 140- 64404 Oloron-Sainte-Marie CEDEX
Tél. (standard) : 05 40 17 28 88 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-11-00004

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune
d'Ogenne-Camptort



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n°

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune
d'OGENNE-CAMPTORT**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Ogenne-Camptort s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Christine SOULÉ, titulaire,
- M. Régis MEYER, suppléant,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Henri CASAUBIEILH,
- Représentant l'administration : - M. Jean-Paul IBARCQ, titulaire,
- M. Georges BARBÉ, suppléant.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **11 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-11-00008

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Cette-Eygun

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-11-00002

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Leren



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de LEREN

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Leren s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Philippe COUSAERT, titulaire,
- Mme. Nicole MORA, suppléante,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Dominique MILHET, titulaire,
- M. Christophe LENDRE, suppléant,
- Représentant l'administration : - M. Albert SAPHORES, titulaire,
- Mme. Roselyne LAFAURIE, suppléante.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

11 OCT. 2023

Oloron-Sainte-Marie, le

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-ROTH

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie
7, rue de la poste-BP 140- 64404 Oloron-Sainte-Marie CEDEX
Tél. (standard) : 05 40 17 28 88 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-11-00003

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Montory



Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de MONTORY

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Montory s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Jean-Pierre PERISSE-IBARROULE,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Jean-Claude HARITCHABALET,
- Représentant l'administration : - Mme. Marie-Josée CARRERE DIT PEYRE, titulaire,
- Mme. Gisèle HARITCHAGUE, suppléante.

Article 2 : La sous-préfète de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **11 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-11-00010

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Saint Dos



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n°

fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de SAINT-DOS

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Dos s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Brigitte GEORGE, titulaire,
- M. Matthieu LAFAURIE, suppléant,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Olivier LEHANNEUR, titulaire,
- Mme. Noëlle CLAVERIE, suppléante,
- Représentant l'administration : - Mme. Christelle MONTALESCOT, titulaire,
- M. Jean-Claude DUPLEIX, suppléant.

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

11 OCT. 2023

Oloron-Sainte-Marie, le

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-ROTH

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-10-11-00011

Arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Saint P" de Léren



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

**Arrêté n°
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de
SAINT-PÉ-de-LÉREN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Pé-de-Léren s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Émile BARATCHAR ,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Bernard CAILLABA, titulaire,
- M. Thierry DUBROCA, suppléant,
- Représentant l'administration : - M. Patrick DARRIEUMERLOU, titulaire,
- M. Christian BERGOS, suppléant .

Article 2 : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **11 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète

Marion Aoustin-Roth

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-10-09-00003

arrêté portant surclassement démographique



Arrêté n° 64-2023-10-09-00 portant surclassement démographique de la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 133-19 du code du Tourisme,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son art 88,

Vu le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu l'arrêté préfectoral 64-2023-08-01-00046 du 1^{er} août 2023 portant classement de la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry en station de tourisme,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Etienne-de-Baïgorry du 7 septembre 2023 sollicitant le surclassement démographique de la commune,

Vu le dossier de demande de surclassement démographique,

Vu les compléments de dossier apportés le 9 octobre 2023,

Considérant que toute commune classée station de tourisme peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure,

Considérant que la population légale de la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry est de 1 499 habitants au 1^{er} janvier 2023 et que sa population touristique moyenne, calculée conformément à l'article 3 du décret n°99-567 du 6 juillet 1999, est de 1 308 habitants,

Considérant que la population totale de la commune Saint-Etienne-de-Baïgorry, constituée par la somme des chiffres de sa population légale et de sa population touristique moyenne, est de 2 807 habitants,

Considérant que les conditions requises pour le surclassement démographique de la commune Saint-Etienne-de-Baïgorry sont remplies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

ARTICLE 1: la commune Saint-Etienne-de-Baïgorry est surclassée dans la strate démographique des communes de 2 000 à 3 499 habitants.

ARTICLE 2 : le sous-préfet de Bayonne et le Maire Saint-Etienne-de-Baïgorry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au Maire Saint-Etienne-de-Baïgorry.

Fait à Bayonne, le 9 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Bayonne

Fabrice ROSAY